

Fiche de révision - les clauses abusives

Par **Visiteur**, le **15/08/2009** à **17:56**

Article rédigé par [A.Laure->anne-laure.contesse@hotmail.fr].

{A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissant de nous en informer en la signalant soit par mail (en utilisant la page [contact-><http://www.juristudiant.com/contact/contact.htm>]), soit directement sur le [forum Juristudiant -><http://www.juristudiant.com/forum/>].}

{{Fiche de droit des obligations: Les clauses abusives}}

La protection du contractant faible ou supposé tel a amené le législateur à contrôler le contenu de certains contrats en éliminant les clauses abusives. L'élimination des clauses abusives réalise donc une certaine épuration du contenu du contrat.

{{1) Le système applicable de 1995 à 2009:}}

{Loi du 1er février 1995}

=> Si un décret est pris en conseil d'Etat contre une clause, elle doit être regardée comme abusive.

=> Le juge peut déclarer ponctuellement n'importe qu'elle clause abusive.

{Article L421-6 C.Conso} permet aux association d'agir sous plusieurs conditions:

=> Il faut un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ou non professionnel. (sauf contrat de service public ou de nature quasi réglementaire).

=> Il faut un déséquilibre significatif entre les obligations des parties.

Comment l'apprécier?

- listes en annexe de l'article L132-1 peuvent être déclarées abusives.
- par appréciation in concreto
- il peut y avoir en cours de procédure une demande d'avis à la commission des clauses abusives.
- il faut regarder l'ensemble du contrat, son esprit.

Les clauses qui s'éloignent des règles supplétives sont en général jugées abusives, comme par exemple:

- > les clauses exonératoires de responsabilité
- > les clauses mettant les cas de force majeure à la charge du consommateur
- > les clauses renversant la charge de la preuve

On peut se référer à l'exécution effective du contrat pour apprécier le caractère abusif de la clause.

{{Sanction}} => La clause est réputée non écrite et le contrat restera applicable. Si la clause est indispensable à la survie du contrat, cela revient à une nullité du contrat.

{{2) Le système actuel (1er janvier 2009)}}

{Loi de modernisation économique:}

Un décret doit être pris afin de classer les différents groupes, cependant il est à noter qu'aucun décret n'a été pris à ce jour.

Voici les différents groupes:

Clauses «noires» sont celles qui sont irréfutablement abusives.

Clauses «grises» sont celles qui sont présumées abusives, il revient au professionnel de prouver qu'elle ne l'est pas.

Les clauses ni noires, ni grises : le consommateur doit rapporter la preuve du caractère abusif de la clause.